

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISEES

Bureau de l'urbanisme  
et du cadre de vie

BR

A R R E T E

N° 92397 DU 21 DEC. 1989 portant

prescriptions complémentaires à la Société S.P.C.M.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés n°s 78-774 du 29 avril 1985, 85-638 du 25 août 1987, 86-223 du 9 novembre 1987, 87861 du 13 juin 1988 imposant à la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes de Mulhouse (S.P.C.M.), la réalisation de travaux de dépollution du site qu'elle a exploité à Mulhouse ;
- VU le rapport du 23 octobre 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 9 novembre 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT que les activités de la S.P.C.M. ont été à l'origine d'une pollution de la nappe phréatique ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société S.P.C.M.
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er

La société S.P.C.M. entreprendra les travaux nécessaires pour augmenter de 15 m<sup>3</sup>/h le débit de pompage de dépollution des eaux de la nappe phréatique actuellement réalisé en l'aval de son ancienne usine de MULHOUSE.

Cette opération devra permettre d'extraire l'eau de la nappe à un débit global de 41 m<sup>3</sup>/h pour le 1er mars 1990.

A cet effet, elle pourra soit équiper le piézomètre référence 413-6-435, soit réaliser un puits de pompage dont l'emplacement sera défini en accord avec un hydrogéologue agréé et la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (Drir).

ARTICLE 2

La société S.P.C.M. continuera à exploiter le puits de dépollution référencé 413-6-506 à un débit de 26 m<sup>3</sup>/h.

ARTICLE 3

Les eaux de pompage polluées seront rejetées dans le réseau d'assainissement vers la station d'épuration de la ville de MULHOUSE, selon les conditions précisées par les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration.

ARTICLE 4

4.1. Pour chacun des puits en service, la société S.P.C.M. communiquera tous les mois à la Drir les volumes d'eau évacuée vers le réseau d'assainissement, ainsi que les résultats des analyses mensuelles portant sur la DCO effectuées sur ces rejets.

.../...

4.2. Il sera réalisé tous les trimestres :

- une chromatographie en phase gazeuse, recherchant principalement les chloronitrobenzenes sur chacun des puits de dépollution en service ;
- un contrôle de la teneur en NCB des eaux entrant et sortant de la station d'épuration.

Les frais correspondants seront à la charge de la société S.P.C.M.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, dès réception, à la Drir.

#### ARTICLE 5

L'inspection des installations classées de la Drir pourra demander à la société S.P.C.M. d'effectuer des contrôles supplémentaires sur les eaux prélevées dans la nappe ou issues de la station d'épuration, ainsi que sur les sous-produits (sable, boues déshydratées ou séchées, cendres).

Les frais correspondants seront à la charge de la société S.P.C.M.

#### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 85 638 du 25 août 1987 est abrogé.

#### ARTICLE 7

La société S.P.C.M. devra évacuer les terres contenues dans la cuvette étanche réalisée sur le site de son ancienne usine sise 165 rue de la Mertzau à MULHOUSE, vers une décharge autorisée de classe 1, déterminée en accord avec la Drir, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 21 DEC. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général p.i.

Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau p.i.



Christian AULEN

signé : Jacques MICHAUT